

DECISION DCC 23-136
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 20 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0456/086/REC-23, par laquelle monsieur Victorin AVAGBO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

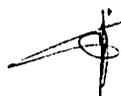
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant affirme qu'il est poursuivi pour des faits de viol sur mineure de moins de seize (16) ans et placé sous mandat de dépôt depuis le 19 février 2018 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il ajoute que bien qu'une ordonnance de clôture et de mise en accusation ait été rendue à son encontre et à celui de ses co-accusés les renvoyant tous devant une juridiction criminelle, ces derniers ont bénéficié d'une liberté d'office depuis janvier 2021 ; qu'il soutient que son maintien en détention est contraire aux prescriptions de l'article 147 du code de procédure pénale en ce qu'il excède la durée légale de cinq (05) ans autorisée en la matière ; qu'il demande à la Cour de constater l'inconstitutionnalité de sa détention ;

Considérant que le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : qu'« *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et économiques ;



Considérant qu'en l'espèce, où le requérant est placé en détention provisoire le 19 février 2018 pour des faits de viol sur mineure de moins de seize (16) ans ; qu'il s'agit d'une agression sexuelle ; que sa détention au-delà de trente (30) mois n'est pas abusive ; qu'en revanche, la non présentation de l'inculpé à la date de saisine de la Cour le 20 février 2023, excède le délai maximum de cinq (05) ans fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement et viole par conséquent le droit d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Victorin AVAGBO n'est pas abusive.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Victorin AVAGBO, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

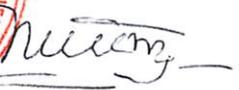
Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY .-

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN .-